

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par

M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 11° Ils conservent les données de nature à permettre l'identification des auteurs de contenus manifestement illicites. Ces données ne peuvent être exploitées que par l'autorité judiciaire en cas de plainte ou de poursuites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les plateformes à conserver les données d'identifications des auteurs de contenus haineux afin de pouvoir les retrouver en cas de nécessités judiciaires.